

Règlement numéro 4

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE COVRIS COOPÉRATIVE (la « Coopérative »)

1. Avis de mise en candidature pour une élection d'administrateurs de la Coopérative

- 1.1 Un avis de mise en candidature pour recruter des membres de la **Coopérative** en vue de l'élection d'administrateurs doit être transmis aux membres de la **Coopérative** dans un délai suffisant pour permettre le dépôt des candidatures dans le délai prescrit au présent règlement et doit contenir les informations suivantes :
 - 1.1.1 Les noms des administrateurs dont le mandat est terminé ainsi que le **Secteur** qu'il représente en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible;
 - 1.1.2 Les noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants et qui n'ont pas été comblés par le **Conseil** en indiquant pour chacun le **Secteur** qu'il représente et la durée non écoulée du mandat;
 - 1.1.3 Une lettre de démission suspensive conforme à l'annexe A.
- 1.2 Le résumé des procédures de mise en nomination des candidats pour l'élection des administrateurs de la **Coopérative** et le formulaire de mise en candidature pour être élu administrateur seront disponibles sur le site Internet de la **Coopérative** ou sur demande auprès du secrétaire du **Conseil** de la **Coopérative**.

2. Officiers d'élection

- 2.1 L'assemblée nomme un président d'élection qui doit être obligatoirement un membre ou un représentant de membre de la **Coopérative** ayant droit de vote à l'élection des administrateurs concernés, un (1) secrétaire et deux (2) scrutateurs. Si l'assemblée se tient à plus d'un lieu simultanément, l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs par lieu où se déroule l'assemblée. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.

3. Information aux membres

- 3.1 Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :
 - 3.1.1 Des noms des administrateurs dont le mandat est terminé ainsi que du **Secteur** qu'ils représentent en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible;
 - 3.1.2 Des noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants et qui n'ont pas été comblés par le conseil en indiquant pour chacun le **Secteur** qu'il représente et la durée non écoulée du mandat;

- 3.1.3 De la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection;
- 3.1.4 Des noms des candidats qui ont posé leur candidature pour être élus administrateur conformément aux procédures d'élection des administrateurs de la **Coopérative**.

4. Mises en nomination

- 4.1 Toutes les candidatures pour la mise en nomination d'un poste d'administrateur d'un **Secteur** en élection devront, pour être recevables lors de l'assemblée générale, i) être acheminées au préalable au secrétaire de la **Coopérative** à l'aide du formulaire prescrit, endossé par cinq (5) membres ou représentants de personnes morales et de sociétés membres de la **Coopérative** du susdit **Secteur** avant 12 h 00 le quinzième (15e) jour précédent immédiatement l'assemblée générale où ce poste d'administrateur doit être comblé et ii) être accompagnées de la lettre de démission suspensive conforme à l'annexe A dûment signée par le candidat. Le candidat pourra y joindre une lettre de présentation comportant un maximum de cinq cents (500) mots, que la **Coopérative** rendra disponible à ses membres via son site Internet. Ces documents devront être transmis par courrier, courriel ou déposés au siège de la **Coopérative** à l'attention du secrétaire de la **Coopérative**.
- 4.2 Si aucune candidature pour un poste d'administrateur valide n'a été déposée auprès du secrétaire de la **Coopérative** dans le délai prescrit, ce poste d'administrateur pourra être comblé séance tenante par les membres et les représentants des membres de la **Coopérative** du **Secteur** concerné, lors de l'assemblée générale des membres concernée, selon la procédure habituelle, lequel sera élu par l'ensemble des membres ayant droit de vote, conformément à l'article 11.5 des Règlements généraux numéro 1 de la **Coopérative**.
- 4.3 Toute candidature déposée auprès du secrétaire de la **Coopérative** dans les délais impartis peut être retirée en tout temps par le candidat. Toutes les candidatures soumises à l'assemblée générale des membres devront être dûment proposées et appuyées par deux (2) membres ou représentants de membres de la **Coopérative** lors de la période de mise en nomination.
- 4.4 Un membre ou un représentant de membre de la **Coopérative** peut être candidat à une élection d'administrateur de la **Coopérative** et ce, même s'il n'est pas présent lors de l'assemblée générale où sera tenue l'élection de l'administrateur concerné, à la condition qu'il transmette préalablement par écrit ou par courriel au secrétaire de la **Coopérative** une acceptation d'être mis en nomination dans le cadre d'une élection d'administrateurs de la **Coopérative**.
- 4.5 Sur réception d'un avis de candidature, le secrétaire de la **Coopérative** vérifie l'admissibilité du candidat et le respect des dispositions du présent règlement et remet au candidat, si celui-ci en fait la demande, la liste des membres du **Secteur** concerné de la **Coopérative** (en ne fournissant que les noms et adresses). Le secrétaire remet également au candidat les renseignements sur les processus électoraux, le code d'éthique d'un administrateur ainsi qu'une description de

tâches des administrateurs de la **Coopérative**.

- 4.6 À l'expiration du délai de préavis de candidature, le secrétaire de la **Coopérative** fera parvenir à tous les candidats qui ont posé leur candidature pour être élu administrateur de la **Coopérative**, la liste de toutes les candidatures reçues admissibles à la date prescrite et publiera cette liste sur le site Internet de la **Coopérative** ou dans toute publication officielle de la **Coopérative**.

5. Acceptation des candidats

- 5.1 Le président d'élection s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus d'un candidat de se présenter comme candidat élimine automatiquement le candidat.

6. Clôture des mises en nomination

- 6.1 Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et adoptée à la majorité.
- 6.2 Un candidat peut toujours se désister avant le début du scrutin.

7. Ordre de priorité des postes à combler

- 7.1 S'il y a deux (2) postes ou plus à combler dans le même **Secteur** et que les mandats relatifs à ces postes ne sont pas de la même durée, le ou les poste(s) avec le(s) mandat(s) le(s) plus long(s) sera(ont) comblé(s) en premier.
- 7.2 S'il y a deux (2) candidats ou plus qui sont mis en nomination pour le même **Secteur**, le premier poste à combler sera attribué au premier candidat ayant obtenu plus de cinquante pour cent (50 %) plus un des voix. Le second poste à combler sera attribué au second candidat ayant obtenu plus de cinquante pour cent (50 %) plus un des voix lors d'un tour de scrutin subséquent, le tout étant tenu en conformité avec la procédure prévue à l'article 9 ci-dessous et ainsi de suite.

8. Élection par acclamation

- 8.1 Si, dans un même **Secteur**, le nombre de candidats étant mis en nomination est égal au nombre de postes d'administrateur à combler, ce(s) candidat(s) est/sont élu(s) par acclamation.
- 8.2 Dans le cas où plus d'un poste d'administrateur doit être comblé, le ou les poste(s) avec la/les durée(s) la/les plus longue(s) sera(ont) comblé(s) en premier et sera(ont) attribué(s) en priorité au candidat qui est un administrateur sortant (qui souhaite renouveler un mandat), le cas échéant. Si aucun candidat n'est un administrateur sortant, le(s) poste(s) à combler avec le(s) mandat(s) avec le(s) durée(s) la/les plus longue(s) sera(ont) attribué(s) au hasard, par tirage au sort.
- 8.3 Le président d'élection peut rouvrir les mises en nomination ou déclarer vacant(s) le ou les postes d'administrateur non comblés.

9. Scrutin secret

- 9.1 Avant de procéder à l'élection d'un poste d'administrateur, tous les candidats à ce poste qui le désirent pourront prendre la parole à l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** pour une période n'excédant pas cinq (5) minutes afin de se présenter, d'expliquer les raisons pour lesquelles ils se portent candidats à titre d'administrateur et la façon dont ils entendent exercer leur mandat.
- 9.2 S'il y a élection, elle se fait distinctement pour chaque poste d'administrateur à combler en débutant par le poste avec la durée la plus longue, conformément à l'article 7.1, par vote secret au moyen d'un bulletin de vote paraphé et remis par les officiers d'élection à chaque membre ou par vote secret par moyen électronique permettant à chaque membre de voter secrètement et confidentiellement. Le membre ou le représentant d'un membre coche la case associée au candidat de son choix ou inscrit le nom du candidat de son choix ou choisit électroniquement le nom du candidat de son choix pour le poste d'administrateur en élection pour lequel il est habilité à voter.
- 9.3 Pour être élu administrateur de la **Coopérative**, un candidat doit, au cours de l'élection, obtenir cinquante pour cent (50 %) plus un des votes des membres ou représentants de membres qui ont exprimé leurs votes à l'exception de ceux pour qui le vote a été annulé. Pour ce faire, à chaque tour de scrutin, le candidat qui a eu le moins de votes est retiré de la liste des candidats pour le scrutin suivant.
- 9.4 Au cas de partage égal des voix, le président d'élection exerce un vote prépondérant ou, selon le cas et malgré l'article 11.5 des Règlements généraux numéro 1 de la **Coopérative**, est habilité à voter.

10. Dépouillement et validité des bulletins

- 10.1 Les officiers d'élection collectent les bulletins de vote et en font le décompte pour chaque poste d'administrateur à combler. Le candidat pour un poste d'administrateur qui accumule le nombre de votes requis pour ce poste selon l'article 9 du présent règlement est élu afin de le combler.

11. Dévoilement des résultats

- 11.1 Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont ainsi accumulé le plus de votes selon l'article 9 du présent règlement, sans toutefois donner le résultat du scrutin qui doit demeurer secret.
- 11.2 Les bulletins de vote utilisés ou non, de même que tout matériel et document susceptibles d'indiquer le résultat du vote, sont détruits sous l'autorité du président d'élection, sitôt que possible après la tenue du scrutin.

12. Autres pouvoirs du président d'élection

- 12.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le président d'élection a toute l'autorité requise et nécessaire afin d'appliquer toute autre règle et prendre toute autre mesure compatible avec le présent règlement, le tout afin d'assurer le maintien de l'ordre et le bon déroulement de l'élection des administrateurs.

13. Interprétation

- 13.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition des Règlements généraux numéro 1 de la **Coopérative**, cette dernière prévaut.
- 13.2 En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition des autres règlements de la **Coopérative** autre que de ses Règlements généraux numéro 1, c'est la disposition du présent règlement qui prévaut.